

**CINQUIÈME PARTIE**

**CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

**MILITAIRE**

# CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Tribunaux militaires.*

**20 juillet 1814.** — CODE DE PROCÉDURE pour l'armée de terre (mis en vigueur en Belgique par arrêté royal du 17 avril 1815, *Pasin.*, p. 58).

Voy. *infra*, loi du 25 juin 1921.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aucun militaire ne pourra être cité en justice pour quelque faute, qu'en conformité de la loi, dans les cas et de la manière qu'elle prescrit.

**2.** Tout militaire cité ou arrêté par ordre d'une autorité compétente est obligé d'obéir.

**4.** Tout officier ou sous-officier aura, en général, le droit d'ordonner les arrêts à ceux qui lui sont inférieurs en rang.

**20 juillet 1814.** — CODE DE PROCÉDURE pour l'armée de mer. (*Bijvoegsel tot het Staatsblad, etc.*, 1815, t. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 960; *Pasin.*, 17 avril 1815, p. 111.)

**15 juin 1899.** — LOI comprenant les titres I et II du Code de procédure pénale militaire. (*Mon.* du 30.)

## TITRE PREMIER

### DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, t. XCVIII.

## CHAPITRE PREMIER

### PERSONNES SOUMISES AUX LOIS PÉNALES MILITAIRES.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée :

1<sup>o</sup> Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un arrêté royal ;

2<sup>o</sup> Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Discipline militaire*, n<sup>os</sup> 14 s. ; *Engagement volontaire*, n<sup>os</sup> 14 s. ; *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 37 s., 52 s.

Voy. les arrêtés royaux des 29 mai 1843, 16 avril 1854, 9 mars 1863, 12 juin 1863, 4 janv. 1869, 9 juin 1870, 27 juill. 1871, 24 janv. 1878, 12 avril 1882, 10 mars 1888, 23 mai 1888, 14 avril 1891, 30 août 1898 et loi du 26 juin 1899.

**2.** Les militaires en congé limité sont réputés au service actif.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 78 s.

**3.** Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée peuvent être soumises, en vertu d'un arrêté royal réglementaire, à certaines dispositions des lois pénales militaires précisées dans leur contrat d'engagement. — [Arr. roy. 2 mars 1900.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 34 s.

**4.** Les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires pour les infractions énumérées ci-après :

A. La trahison et l'espionnage ;

B. La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire ;

C. Les violences et les outrages envers un supérieur ou envers une sentinelle ;

D. La participation à une désertion avec complot, commise par des militaires ;

E. Le détournement et la soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée et appartenant soit à l'Etat, soit à des militaires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 88 s.

— En ce qui concerne les officiers de réserve, voy. L. 18 avril 1905, art. 9.

**5.** Les militaires en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois militaires concernant la dégradation militaire.

**6.** [Abrogé par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1923 (1).]

**7.** Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils sont astreints à une prestation de service militaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 93 s.

— Est en activité de service le militaire en congé illimité qui assiste à la revue annuelle. — Cass., 23 juin 1902, PAND. PÉR., 1903, n<sup>o</sup> 2.

**8.** Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la

(1) L'ancien article 6 était ainsi conçu : « Les militaires en congé illimité sont assimilés aux personnes n'appartenant pas à l'armée pour l'application des lois militaires concernant l'incorporation dans une compagnie de correction. »

journée dans laquelle ils quittent ou reprennent ce service.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>o</sup> 95.  
Voy. la note sous l'article précédent.

**9.** Celui qui, dans l'année à dater de l'époque où les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet contre l'un de ses anciens supérieurs ou contre tout autre supérieur hiérarchique à l'occasion des relations de service qu'il a eues avec lui, l'une des infractions prévues aux articles 34 à 40 et 42 du Code pénal militaire et 443 à 452 du Code pénal ordinaire, demeure de ce chef seulement, soumis à la juridiction et aux lois militaires.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 34 du Code pénal militaire le coupable sera puni, quel que soit son grade, conformément au § 2 du dit article, combiné avec l'article 60 du même Code.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 97 s.

**10.** En temps de guerre, la garde civique mobilisée est soumise aux lois pénales militaires. — [Const., art. 123.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 39 s.

**11.** La soumission aux lois militaires commence, pour les miliciens et les volontaires de toutes les catégories, dès le moment où un agent commis à cet effet, leur ayant préalablement donné lecture des lois militaires, leur fait la déclaration qu'ils sont soumis à ces lois.

L'accomplissement de ces deux formalités est constaté au moyen d'un procès-verbal signé par l'agent et la recrue ou, si celle-ci ne sait ou ne peut pas signer, par l'agent et deux témoins.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>o</sup> 76.

— Les volontaires de toutes les catégories, en supposant même que leur engagement soit nul, acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires. — Cass., 11 avril 1904, *Pas.*, p. 197.

— Aucun texte n'exige qu'à chaque loi nouvelle lecture en soit spécialement donnée à toutes les personnes déjà soumises aux lois militaires. — Cass., 16 juill. 1906, *Pas.*, p. 354; PAND. PÉR., 1907, n<sup>o</sup> 88.

**12.** Le milicien qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumis aux lois militaires à partir du moment où la loi le déclare déserteur. — [Pén. milit., 45, al. 4.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 154 s.

**13.** Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges pour les infractions énumérées ci-après :

A. La trahison et l'espionnage ;

B. La participation à une révolte prévue par

le Code pénal militaire et commise par des Belges ou des étrangers ;

C. La participation à une désertion avec complot commise par des militaires belges ;

D. Les violences et les outrages envers un militaire belge d'un grade supérieur à celui dont ils sont eux-mêmes revêtus dans l'armée de leur pays, ou envers une sentinelle ;

E. Les infractions visées à l'article 9 commises envers un supérieur de leur armée ;

F. L'insubordination prévue par l'article 28 du Code pénal militaire quand l'ordre émane d'un militaire belge de grade supérieur au leur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 112 s.

**14.** Les étrangers même non militaires qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge, sont soumis aux lois militaires pour les infractions reprises sous les lettres A, B et C de l'article précédent et pour les violences et outrages envers les militaires chargés de les surveiller ou envers une sentinelle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 129 s.

**15.** Quand la loi pénale est appliquée à un militaire étranger, la peine est déterminée, abstraction faite de tout grade, comme à l'égard d'une personne n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 60 du Code pénal militaire.

**16.** En temps de guerre, les espions, les receleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction militaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 120 s.

[L. 30 avril 1919, art. 14. — Il en est de même des auteurs et complices de toutes infractions commises dans un but d'espionnage.]

**17.** Les prisonniers de guerre sont jugés par les tribunaux militaires.

Il en est de même, dans les cas prévus à l'article 14, des étrangers qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Guerre (Droit de la)*, n<sup>os</sup> 86 s. ; *Prisonnier de guerre*, n<sup>os</sup> 1 s. ; *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 119, 129.

**18.** En temps de guerre, les personnes légalement réquisitionnées seront justiciables de la juridiction militaire pour les infractions relatives à leurs obligations légales. — [L. 14 août 1887.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 122 s.

**19.** En temps de guerre, les personnes attachées à l'armée, à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre un corps de troupes

sont jugées par la juridiction militaire pour toutes les infractions qui peuvent leur être imputées. — [L. 13 brumaire an V.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 125 s.

**20.** Quand, dans une place investie par l'ennemi ou se trouvant en cas de guerre dans les circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, il n'existe pas de tribunaux ordinaires, ou que ceux-ci ont cessé de fonctionner, les habitants sont jugés par la juridiction militaire pour toutes les infractions aux lois ordinaires et conformément à celles-ci.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Etat de siège*, n<sup>os</sup> 5 s.; *Place forte*, n<sup>os</sup> 14, 93 s.; *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 130 s.

## CHAPITRE II

### COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

**21.** La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, lors de la perpétration du fait, étaient soumis aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent Code.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Compétence militaire*, n<sup>os</sup> 1 s., 7 s., 12 s., 19 s., 65 s., 99 s., 125 s., 140 s.; *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 32 s., 52 s., 78 s., 103 s., 112 s., 132 s.

Voy. la note de l'article 4.

— Les volontaires de toutes les catégories, en supposant même leur engagement nul, acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et la lecture qui leur est donnée des lois militaires. — Cass., 11 avril 1904, *Pas.*, p. 197; 14 juin 1880, *Pas.*, p. 251; 17 mai 1854, *Pas.*, p. 229.

— En supposant qu'un engagement contracté par un mineur, sans le consentement de son père ou tuteur, fût entaché de nullité dans son principe, l'engagé n'en est pas moins justiciable de la juridiction militaire, pour être demeuré au service après avoir atteint sa majorité. — Cass., 28 avril 1879, *Pas.*, p. 238.

— ...ou lorsqu'il contracte un nouvel engagement dans des conditions régulières. — Cass., 14 janv. 1878, *Pas.*, p. 77; 7 mai 1878, *Pas.*, p. 333; 24 févr. 1879, *Pas.*, p. 152; 20 nov. 1876, *Pas.*, p. 399.

— N'appartient à l'armée, ni comme engagé volontaire, ni comme militaire de fait, celui dont l'engagement a été déclaré nul par arrêt, passé en force de chose jugée, de la Cour militaire et qui, tout en ne réclamant pas par des voies de droit son licenciement en vertu de cet arrêt, n'est resté sous les drapeaux que comme contraint et forcé. — Cass., 30 avril 1888, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1245.

— Est justiciable de la juridiction militaire, le milicien en congé illimité qui assiste à la revue annuelle et commet un délit le jour de la revue. — Cass., 23 juin 1902, PAND. PÉR., 1903, n<sup>o</sup> 2.

— Un officier de réserve, envoyé en congé sans solde n'est pas justiciable des tribunaux militaires. — Cass., 12 févr. 1900, *Pas.*, p. 145; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 828.

— Le milicien qui, après avoir été envoyé en congé illimité, a été rappelé au service actif, redevient, par le seul fait de son rappel sous les drapeaux, justiciable

des tribunaux militaires, à raison de la prévention de divers délits militaires et délits de droit commun. — Cass., 26 mars 1900, *Pas.*, p. 191; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 821.

— Les miliciens de la nouvelle levée qui, entre leur incorporation et leur appel au service actif, sont rentrés dans leurs foyers, sont justiciables des tribunaux ordinaires. — Cass., 9 avril 1906, *Pas.*, p. 190; 6 août 1900, *Pas.*, p. 342; 18 janv. 1904, *Pas.*, p. 109.

— Est justiciable des tribunaux militaires le milicien ou soldat en état de désertion au moment de l'infraction. — Cass., 23 avril 1900, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1001; 18 juill. 1904, *Pas.*, p. 337; 7 sept. 1883, *Pas.*, p. 336; 7 janv. 1889, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 649; 27 déc. 1880, *Pas.*, p. 261.

— La juridiction militaire a compétence pour connaître des délits politiques. — Cass., 4 oct. 1897, *Pas.*, p. 280.

— Les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger un militaire prévenu d'une infraction de droit commun, lorsque la juridiction des tribunaux militaires est suspendue. — Cass., 21 févr. 1916, *Pas.*, p. 279.

**22.** Quand un militaire en congé illimité et un militaire en activité sont poursuivis simultanément, soit comme auteurs, coauteurs ou complices, soit à raison d'infractions connexes, ils sont jugés par les tribunaux militaires pour toutes les infractions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 162 s.

— La juridiction ordinaire est compétente pour connaître du refus, par un officier, de fournir le logement à des troupes en marche. — Cass., 26 juin 1899, *Pas.*, p. 301.

**23.** La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires :

1<sup>o</sup> En toute matière relative aux impôts publics, directs ou indirects;

2<sup>o</sup> En matière de chasse et de pêche;

3<sup>o</sup> Pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière, ainsi que pour les infractions aux règlements provinciaux et communaux;

4<sup>o</sup> En matière de duel, quand le militaire s'est battu avec une personne non militaire, lors même que cette dernière ne serait pas poursuivie.

Les infractions indiquées au 3<sup>o</sup> restent cependant soumises à la juridiction militaire, lorsqu'elles ont été commises pendant le service, ou bien par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne. — [L. 8 janv. 1841, art. 9.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Chasse*, n<sup>os</sup> 2084 s.; *Compétence militaire*, n<sup>os</sup> 173 s.; *Contributions directes (Recouvrement et poursuites)*, n<sup>os</sup> 1088 s.; *Douanes, Accises*, n<sup>os</sup> 1738 s.; *Ressort (Mat. pén.)*, n<sup>os</sup> 220 s., 227 s.

**24.** Le ministère public près d'un tribunal ordinaire, la chambre du conseil ou le juge saisi de la poursuite d'une contravention peuvent renvoyer le prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Compétence militaire*, n<sup>os</sup> 184 s.; *Discipline militaire*, n<sup>os</sup> 7 s.; *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 124 s.

**25.** Les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 41 s.

— Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des délits commis par les gendarmes et qui sont relatifs aux devoirs que leur impose le service de la police judiciaire à raison de faits justiciables de la juridiction répressive civile. — Cass., 25 juin 1907, *Pas.*, p. 306; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1337.

— Le refus par des gendarmes d'obéir à l'ordre qui leur est donné, par un de leurs chefs, de se rendre à la caserne et de revenir ensuite au palais de justice pour reconduire des prévenus à la prison, est un refus d'obéissance prévu par le Code pénal militaire, justiciable du conseil de guerre. — Cass., 13 juin 1910, *Pas.*, I, 341.

**26.** Quand une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction aux lois pénales, soit à raison d'infractions connexes, la juridiction ordinaire est compétente pour juger la personne justiciable de la juridiction militaire.

[L. 30 avril 1919, art. 15. — Lorsqu'une infraction qui ressortit à la juridiction militaire est connexe à une infraction qui ressortit à la juridiction ordinaire, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire.]

Voy. L. 8 janv. 1841, sur le duel, *COMPL.*, v<sup>o</sup> *Duel*.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Compétence militaire*, n<sup>os</sup> 150 s.; *Délit militaire*, n<sup>os</sup> 8 s.; *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 167 s.

— Le juge du fond apprécie souverainement le rapport de connexité de nature à rendre nécessaire l'unité de la procédure suivie à charge d'inculpés, les uns militaires, les autres civils. — Cass., 10 févr. 1902, *Pas.*, p. 142; 4 mars 1889, *Pas.*, p. 141; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 837.

— L'article 26 exige la simultanéité des poursuites. — Cass., 4 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, n<sup>o</sup> 326.

— Lorsque, pour connexité des délits, un militaire a été assigné devant le juge civil en même temps que des personnes étrangères à l'armée, mais que la simultanéité des poursuites et de l'instruction a été rendue impossible par suite de l'extinction de l'action publique en ce qui concerne les prévenus civils, le prévenu militaire devient justiciable de la juridiction militaire. — Cass., 8 mars 1897, *Pas.*, p. 105; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 978; 5 sept. 1879, *Pas.*, p. 193.

—... ou dans le cas où les complices civils du délit du militaire sont restés inconnus. — Cass., 23 mars 1896, *Pas.*, p. 137; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1115.

— La juridiction ordinaire régulièrement saisie de la connaissance d'une infraction imputée à deux prévenus, dont l'un est militaire et l'autre civil, reste compétente à l'égard du militaire, alors même qu'elle acquitte le prévenu civil. — Cass., 10 févr. 1902, *Pas.*, p. 142; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 653.

**27.** Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction ordinaire, mais estime qu'il y a lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle renvoie celle-ci à la juridiction militaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>o</sup> 190.

— Il y a lieu à renvoi devant l'auditeur militaire, par règlement de juges, dans le cas où une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé un militaire devant le tribunal correctionnel et que celui-ci a décliné sa compétence. — Cass., 23 avril 1900, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1001; 1<sup>er</sup> déc. 1902, *Pas.*, 1903, p. 48; 7 avril 1905, *Pas.*, p. 195; 26 sept. 1905, *Pas.*, p. 328; 28 janv. 1907, *Pas.*, p. 104.

**28.** Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle rend une ordonnance de non-lieu. Elle ne peut se saisir de nouveau, quant à elle, que si, à raison de charges nouvelles, il y a lieu de la comprendre dans une reprise de poursuites contre une personne justiciable de la juridiction ordinaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>o</sup> 191.

— La chambre du conseil, juridiction d'instruction, n'a de motif pour retenir la poursuite contre un militaire que pour autant que le non-militaire reste impliqué. — Cass., 29 juill. 1878, *Pas.*, p. 376; 5 août 1878, *Pas.*, p. 380.

**29.** Quand la juridiction militaire estime qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des personnes justiciables de la juridiction ordinaire, elle surseoit au jugement jusqu'après décision du magistrat civil compétent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 193 s.

— Si l'article 29 a eu pour but de prévenir un conflit qui nécessiterait un règlement de juges, la Cour de cassation n'en doit pas moins régler de juges lorsque le tribunal correctionnel, tout en se reconnaissant compétent, se refuse à statuer sur une prévention mise à charge d'un civil et d'un militaire, sous prétexte que le conseil de guerre est encore saisi, alors que celui-ci avait, conformément à l'article 29, sursis à statuer parce qu'il estimait qu'il y avait lieu de mettre un civil en cause. — Cass., 10 févr. 1908, *Pas.*, p. 108.

**30.** Quand la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique la loi militaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 196 s.

**31.** La juridiction ordinaire peut juger sans

désemparer, et dans les limites du droit commun, après l'avoir toutefois pourvue d'un défenseur d'office, la personne justiciable de la juridiction militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience du tribunal ou de la Cour, ou la renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

Dans tous les cas, elle peut ordonner l'arrestation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, nos 200 s.

**32.** En cas de contravention ou de délit commis à l'audience d'un tribunal militaire par une personne justiciable de la juridiction ordinaire, il est procédé conformément à l'article précédent, soit en jugeant immédiatement cette personne, soit en la renvoyant devant le procureur du roi.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, nos 202 s.

— Les tribunaux militaires peuvent, comme tous les tribunaux, juger immédiatement les délits d'audience. — Cass., 20 janv. 1874, *Pas.*, p. 68.

**33.** L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartenant à la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus.

La juridiction militaire pourra ordonner les restitutions suivant le droit commun.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, nos 230 s.; *Restitution (Mat. pén.)*, nos 1 s.

**34.** [L. 24 juill. 1923, art. 6 (1). — Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la libération conditionnelle, sont rendues applicables aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

Le sursis peut, toutefois, être accordé, même lorsque l'emprisonnement à subir dépasse six mois, si cet emprisonnement a été prononcé en

(1) L'ancien article 34 était ainsi conçu : « Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle, sont applicables aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

Le sursis peut, toutefois, être accordé, même lorsque l'emprisonnement à subir dépasse six mois, si cet emprisonnement a été prononcé en vertu du Code pénal militaire ou de l'arrêté-loi du 13 novembre 1915.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour la peine militaire de l'incorporation dans une compagnie de correction, quelle que soit sa durée.

vertu du Code pénal militaire ou de l'arrêté-loi du 13 novembre 1915.

Il peut être accordé pour l'emprisonnement militaire, quelle que soit sa durée.

Ces dispositions ne s'appliquent en aucun cas à la peine militaire de la destitution.

Nonobstant le sursis accordé, la condamnation à l'emprisonnement militaire emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.]

## TITRE II

### ORGANISATION JUDICIAIRE DANS L'ARMÉE.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Procédure pénale militaire*, t. LXXX.

Voy., en ce qui concerne les traitements des membres de la Cour militaire et des conseils de guerre, la loi du 31 juillet 1920.

### CHAPITRE PREMIER COMMISSIONS JUDICIAIRES.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Au siège du conseil de guerre.*

PAND. B., v<sup>is</sup> *Conseil de guerre*, t. XXIV; *Ressort (Mat. milit.)*, t. XC.

**35.** Au siège du conseil de guerre, la commission judiciaire chargée de l'instruction écrite est composée, outre l'auditeur militaire qui la préside et qui dirige l'instruction, d'un capitaine et d'un lieutenant, sans préjudice à l'application des articles 140 et 147 du présent Code.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Auditeur militaire*, nos 16 s.; *Conseil de guerre*, nos 65 s.; *Information militaire*, nos 1 s.; *Organisation de l'armée*, nos 178 s.; *Procédure pénale militaire*, nos 12 s.

— Ne viole ni le principe d'unité, ni les droits de la défense, l'instruction simultanément dirigée par deux commissions judiciaires, dans deux villes différentes, alors que l'auditeur militaire compétent a fait partie de chacune d'elles. — Cass., 29 févr. 1904, *Pas.*, p. 148; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 559.

**36.** Les membres de la commission sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

Elles ne s'appliquent, en aucun cas, à la peine militaire de la destitution.

Nonobstant le sursis accordé, la condamnation à l'incorporation dans une compagnie de correction emporte, pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.

S'il y a lieu au cumul prévu par l'article 9, dernier alinéa, de la loi du 31 mai 1888 et que le condamné ait cessé d'appartenir à l'armée, l'incorporation dans une compagnie de correction et les peines disciplinaires seront remplacées par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié. »

**37.** Ils sont désignés pour un mois, à moins que le commandant territorial ne fixe une période plus courte à raison des nécessités du service.

Dans tous les cas, ils peuvent être chargés par le commandant territorial de terminer une instruction commencée.

**38.** Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du conseil de guerre.

— L'article 38 a conféré aux greffiers des conseils de guerre les attributions qu'avaient, en cette qualité, les auditeurs militaires. — Cass., 8 févr. 1909, *Pas.*, p. 133.

#### SECTION II. — Hors du siège du conseil de guerre.

**39.** Hors du siège du conseil de guerre, la commission judiciaire est composée d'un capitaine, président, assisté de deux lieutenants.

L'un de ces derniers rédige les procès-verbaux et la correspondance.

L'auditeur militaire peut, s'il le juge nécessaire, faire partie de cette commission. Dans ce cas, elle sera composée, outre l'auditeur militaire, d'un capitaine et d'un lieutenant.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation de l'armée*, n<sup>os</sup> 181 s.  
Voy. la note sous l'article 35.

— Si l'auditeur militaire juge nécessaire de faire partie de la commission judiciaire chargée d'instruire hors du siège du conseil de guerre, rien ne s'oppose, à défaut de disposition contraire dans la loi, à ce que les procès-verbaux soient rédigés par le greffier du conseil de guerre. — Cass., 29 févr. 1904, *Pas.*, p. 148.

**40.** Les membres de la commission judiciaire sont désignés, pour une ou plusieurs affaires spécialement indiquées, par le commandant territorial, parmi les officiers en activité de service de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

#### SECTION III. — Près la Cour militaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Cour militaire*, t. XXVII.

**41.** La commission judiciaire est composée de l'auditeur général, qui la préside et qui dirige l'instruction, et de deux officiers, l'un du grade du prévenu, l'autre du grade supérieur, sauf l'application de l'article 113 du présent Code.

**42.** Ces officiers sont désignés par le sort.

A cet effet, le président de la Cour militaire, sur le réquisitoire de l'auditeur général et en observant les règles prescrites pour la formation de celle-ci, procède à un tirage au sort parmi les officiers compris dans les listes, après avoir éliminé les membres composant la Cour au moment du tirage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ministère public*, n<sup>o</sup> 242.

**43.** Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la Cour.

#### SECTION IV. — Disposition commune.

**44.** Les membres des commissions judiciaires qui ignorent la langue flamande ont un suppléant connaissant cette langue; il est désigné de la manière prescrite aux articles 36, 40 et 42.

### CHAPITRE II

#### CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Conseil de guerre*, t. XXIV; *Organisation de l'armée*, t. LXXII; *Ressort (Mat. milit.)*, t. XC.

**45.** Il y a un conseil de guerre permanent à Anvers, pour les provinces d'Anvers et de Limbourg; à Bruxelles, pour le Brabant; à Gand pour la Flandre orientale; à Mons, pour le Hainaut; à Liège, pour les provinces de Liège et de Luxembourg; à Namur, pour la province de Namur; à Bruges, pour la Flandre occidentale.

Les auditorats de Bruxelles et Anvers sont de première classe; ceux de Mons, Liège et Gand, de seconde classe; ceux de Namur et Bruges, de troisième classe.

**45 bis.** [L. 17 sept. 1919, art. 1<sup>er</sup>. — Le Roi peut, en cas de besoin, diviser temporairement les conseils de guerre permanents en deux ou plusieurs chambres dont il fixe le siège. Il désigne, pour chaque chambre temporaire, le membre civil.]

**46.** Le conseil de guerre permanent est composé de : 1<sup>o</sup> un officier supérieur, président; 2<sup>o</sup> un membre civil; 3<sup>o</sup> deux capitaines; 4<sup>o</sup> un lieutenant.

**47.** Les membres militaires du conseil de guerre sont désignés, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service. Chacun d'eux a un suppléant. Ils sont désignés pour une session d'un mois.

Les membres effectifs ou leurs suppléants doivent connaître la langue flamande.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation de l'armée*, n<sup>os</sup> 177 s.

**48.** Avant la dernière audience du conseil de guerre, le commandant territorial transmet au président des listes des officiers de chaque grade, d'après leur ancienneté, en indiquant ceux qui sont empêchés et le motif de l'empêchement.

Les listes indiquent aussi, en regard du nom de chaque officier, s'il connaît ou ne connaît pas la langue flamande.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Organisation de l'armée*, n<sup>o</sup> 179; *Organisation judiciaire*, n<sup>os</sup> 332 s.

**49.** Les listes comprennent tous les officiers résidant au siège du conseil de guerre. Cependant, d'après les instructions du ministre de la guerre ou en cas d'urgence, le commandant territorial peut comprendre dans les listes, pour tous les grades ou pour un d'eux, tous les officiers résidant dans une ou plusieurs autres garnisons.

**50.** Dans la dernière audience publique de chaque session, le président constate, au moyen des listes, quels sont les plus anciens officiers de chaque grade qui suivent les sortants ayant siégé. Il proclame le premier membre effectif, le second membre suppléant du conseil pour la session suivante, en tenant compte de la disposition de l'article 46, qui fait entrer deux capitaines dans la composition du conseil.

Si le membre effectif ne connaît pas le flamand, le président désigne comme membre suppléant le plus ancien de ceux qui comprennent cette langue.

Il est dressé un procès-verbal dont copie est transmise au commandant territorial.

**51.** Le membre civil du conseil de guerre est nommé par le Roi, pour un terme de trois ans, parmi les juges effectifs des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel où siège le conseil.

Il doit connaître la langue flamande.

**52.** En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge désigné par le premier président de la Cour d'appel.

**53.** Le magistrat civil prend rang immédiatement après le président.

**54.** Au début de la première audience dans laquelle ils sont appelés à siéger, et sur la réquisition de l'auditeur militaire, les officiers appelés à faire partie d'un conseil de guerre prêtent le serment suivant : « Nous jurons de remplir loyalement nos fonctions de président et membres de ce conseil ; de garder le secret des délibérations et de juger les hommes traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi. » Après avoir lu la formule du serment, le président, debout et en levant la main dit : « Je le jure ».

Chacun des autres membres du conseil dit à son tour : « Je le jure ».

**55.** Le membre effectif empêché est remplacé par son suppléant.

A défaut de suppléant, on assume l'officier qui le suit dans la liste générale.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation de l'armée*, n<sup>o</sup> 179.

— La loi n'accorde aucun droit de contrôle à l'inculpé quant au remplacement, par le suppléant, d'un membre effectif empêché. Il est établi que le membre effectif est légitimement empêché, par cela même que le suppléant fait partie du siège. — Cass. 25 avril 1904, *Pas.*, p. 207.

**56.** La désignation des suppléants et des officiers assumés est faite par le président du conseil, ou, en cas d'empêchement du président, par le commandant territorial, sur la réquisition de l'auditeur.

**57.** Le conseil a un règlement d'ordre intérieur, établi par arrêté royal, sur l'avis émis par le conseil, l'auditeur militaire entendu.

### CHAPITRE III

#### CONSEILS DE GUERRE EN TEMPS DE GUERRE.

**58.** Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>o</sup> 30.

**59.** En temps de guerre, le Roi peut modifier le siège et les ressorts des conseils de guerre permanents.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>o</sup> 11.

[*Arr.-L. 16 juin 1916.* — **Art. 1<sup>er</sup>.** Les conseils de guerre en campagne connaissent sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions justiciables de la juridiction militaire qui leur sont déférées.

2. Lorsque plusieurs conseils de guerre sont saisis de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes, les parties sont réglées de juges par la Cour militaire.]

[*Arr. roy. 18 nov. 1918, article unique.* — En temps de guerre, le ressort des conseils de guerre permanents est illimité.]

**60.** En temps de guerre, le commandant du siège d'un conseil de guerre permanent peut ordonner le renouvellement des membres militaires de ce conseil, chaque fois que cette mesure est justifiée par les mouvements du corps de troupe de la garnison.

**61.** Le Roi peut instituer des « conseils de guerre en campagne » accompagnant les fractions de l'armée déterminées par l'arrêté d'institution.

[*L. 17 sept. 1919, art. 2.* — Si, en dehors du temps de guerre, des fractions de l'armée occupent un territoire étranger, il peut instituer

auprès d'elles un ou plusieurs conseils de guerre en campagne.]

**62.** Le conseil de guerre en campagne est composé, autant que possible, comme il est dit à l'article 46.

Le commandant du corps d'armée près lequel il est institué un conseil de guerre en campagne désigne, comme membre civil, un magistrat civil acceptant l'office ou, à son défaut, un docteur en droit.

Lorsque la désignation d'un membre civil n'est pas possible, le conseil de guerre en campagne est composé d'un officier supérieur, président, de deux capitaines et de deux lieutenants.

Chacun des membres militaires du conseil de guerre en campagne a un suppléant.

Autant que possible, le membre civil et les membres militaires, effectifs ou suppléants, doivent connaître la langue flamande.

**63.** Les membres militaires du conseil sont désignés par le sort parmi les officiers des troupes près desquelles le conseil est institué.

**64.** A ces fins, le général commandant fait dresser les listes de ces officiers ; il biffe les noms de ceux qui ne pourraient, sans préjudice grave, être distraits de leur service ordinaire.

**65.** Le tirage au sort est fait en présence des officiers réunis au rapport du général commandant.

**66.** Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout jugement du conseil de guerre par sa date, le lieu où il a été rédigé et le nom du général commandant.

**67.** Le conseil connaît de l'affaire ou des affaires pour lesquelles il a été formé.

Il peut être aussi formé pour connaître de toutes les affaires portées devant lui pendant une période de temps fixée par le général commandant.

**68.** Quand une place est investie ou quand elle se trouve dans des circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, le commandant peut instituer un conseil de guerre s'il n'y en a déjà.

Il observe, autant que possible, les règles prescrites pour la formation des conseils de guerre en campagne.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Etat de siège*, n<sup>os</sup> 5 s., 18 ; *Place forte*, n<sup>os</sup> 14, 93 s. ; *Ressort (Mat. milit.)*, n<sup>os</sup> 130 s.

**69.** L'article précédent est applicable au commandant d'une fraction de l'armée dont les

communications sont interrompues par l'ennemi ou par force majeure.

**70.** Quand l'intérêt de l'armée l'exige, le commandant en chef de l'armée peut ordonner le jugement d'un officier supérieur ou général par un conseil de guerre.

**71.** Tout commandant dont les communications sont interrompues exerce le même droit à l'égard des officiers supérieurs et généraux sous ses ordres.

**72.** Le conseil de guerre mentionné dans les deux articles précédents est présidé par un officier général.

Il est composé, pour le surplus, en observant les règles prescrites pour la formation de la Cour militaire, à raison du grade du prévenu.

**73.** Les président et membres du conseil de guerre en campagne prêtent serment en audience publique dans la forme prescrite par l'article 54.

**74.** [Arr.-L. 17 avril 1916, art. 2. — Les greffiers et greffiers adjoints des conseils de guerre en campagne sont désignés par le ministre de la guerre parmi les greffiers et greffiers adjoints des conseils de guerre permanents.

A défaut de ceux-ci, ils sont nommés par le Roi et, au besoin, par le commandant parmi les employés des parquets ou des greffes des auditorats ou parmi les militaires de rang inférieur en activité de service.]

**75.** Les archives des conseils de guerre en campagne sont déposées à la Cour militaire.

#### CHAPITRE IV.— DES AUDITEURS MILITAIRES.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Auditeur militaire*, t. XI ; *Ministère public*, t. LXV.

**76.** Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires ; ils doivent être docteurs en droit et âgés de trente ans accomplis.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Brabant, ils doivent connaître la langue française et la langue flamande.— [Arr. roy. 19 janv. 1835 (Costume).]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Auditeur militaire*, n<sup>os</sup> 1 s. ; *Ministère public*, n<sup>os</sup> 623, 631.

**77.** [L. 17 sept. 1919, art. 3. — L'auditeur militaire peut avoir un ou plusieurs substituts, docteurs en droit, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Dans les provinces de Liège, de Namur et du

Hainaut, un des substituts de l'auditeur doit connaître la langue flamande, si l'auditeur ignore cette langue.

Le même magistrat peut être substitut de deux auditeurs militaires. Dans ce cas, l'arrêté royal d'institution dit à quel auditorat le titulaire appartient principalement et quelles fonctions spéciales il est chargé d'exercer dans l'autre auditorat. En cas de contestation au point de vue de l'exercice de ses fonctions, l'auditeur général décide.

L'auditeur général peut, si les besoins du service l'exigent, désigner un ou plusieurs substituts pour exercer temporairement leurs fonctions dans un autre auditorat.] — [Arr. roy. 16 janv. 1919, art. 1<sup>er</sup> : « Un substitut est adjoint à chaque auditeur militaire. »

**78.** [L. 17 sept. 1919, art. 4. — Il y a près de chaque conseil de guerre un ou plusieurs auditeurs militaires suppléants, docteurs en droit, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Dans les provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, ils doivent connaître les langues française et flamande.

Ils ne reçoivent point de traitement.

Le ministre de la justice peut leur allouer des indemnités à raison des services rendus.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ministère public*, n<sup>o</sup> 296.

**79.** Les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Ils reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs. — [L. 12 avril 1894, art. 19, n<sup>o</sup> 6 (Election).]

**80.** Le ministre de la justice peut, en cas de nécessité, déléguer un magistrat d'un parquet militaire, effectif ou suppléant, pour remplir temporairement les fonctions d'auditeur ou de substitut de l'auditeur.

**81.** [Arr.-L. 17 avril 1916, art. 1<sup>er</sup>. — Les auditeurs en campagne sont désignés par le ministre de la guerre parmi les auditeurs provinciaux.

A défaut d'auditeurs provinciaux, le Roi peut nommer soit les substituts ou les suppléants des auditeurs, soit des magistrats civils effectifs ou suppléants, soit des docteurs en droit âgés de trente ans accomplis.]

**81 bis.** [Arr.-L. 17 avril 1916, art. 1<sup>er</sup>. — Les auditeurs en campagne peuvent avoir un ou plusieurs substituts, désignés par le ministre de

la guerre parmi les substituts des auditeurs provinciaux.

A défaut de substituts d'auditeurs provinciaux, le Roi peut nommer soit les suppléants des auditeurs, soit des magistrats civils effectifs ou suppléants, soit des docteurs en droit âgés de vingt-cinq ans accomplis.]

[L. 17 sept. 1919, art. 5. — En cas de besoin, l'auditeur général peut désigner un ou plusieurs substituts pour exercer temporairement leurs fonctions, soit dans un autre auditorat en campagne, soit dans un auditorat provincial.]

**82.** Au besoin, le commandant près lequel est institué un conseil de guerre en campagne désigne, pour remplir les fonctions d'auditeur, soit un magistrat civil acceptant l'office, soit un docteur en droit, soit un officier.

**83.** L'officier remplissant les fonctions d'auditeur doit être d'un grade plus élevé que celui du prévenu.

**84.** Sur la réquisition de l'auditeur empêché, son suppléant est tenu de le remplacer, soit pour des actes déterminés, soit pour tout le service.

L'auditeur informe l'auditeur général du remplacement et de ses motifs.

En cas de nécessité, le suppléant est tenu de remplir les fonctions d'auditeur effectif ou de substitut, si l'auditeur général le requiert.

**85.** L'auditeur qui n'a pas de substitut a le droit de se faire remplacer par son suppléant pendant la moitié des vacances judiciaires, à moins que l'auditeur général ne décide que les nécessités du service s'y opposent.

**86.** En tout autre temps, l'auditeur ou son substitut ne peuvent s'absenter de leur résidence pendant plus de trois jours : l'auditeur sans congé de l'auditeur général ; le substitut, sans congé de l'auditeur.

Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du ministre de la justice est nécessaire.

**87.** L'auditeur ou son substitut ne peuvent s'absenter si le service doit souffrir de leur absence.

**88.** Par l'acceptation de leurs fonctions, les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants, les greffiers des conseils de guerre et les greffiers adjoints contractent l'obligation d'accepter, en temps de guerre, le poste judiciaire qui leur sera assigné dans l'armée mobilisée.

**89.** L'auditeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Auditeur militaire*, n° 14; *Exécution des jugements (Mat. pén.)*, n° 22; *Ministère public*, n° 890.

**90.** Il tient un registre de notices dans lequel sont inscrites, par ordre de date, toute dénonciation ou plainte reçue par lui, et toute poursuite commencée, avec sa décision, jusqu'au renvoi devant le conseil de guerre.

Le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, il transmet à l'auditeur général une copie des notices de la quinzaine.

**91.** Il tient un registre des jugements, dans lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes jugées par le conseil de guerre, avec la qualification des infractions, la décision, les dates des pourvois en appel ou en cassation, avec les solutions intervenues, les dates du commencement et de la fin de l'exécution des peines prononcées, le lieu où ces peines sont subies et les remises ou réductions de peines accordées par le Roi.

**92.** Il est tenu de fournir aux généraux commandants, aux chefs de corps, à ses collègues et aux magistrats civils les renseignements et avis demandés par eux concernant le service judiciaire.

Voy. *infra*, art. 97.

**93.** Il ne peut communiquer des pièces judiciaires à d'autres personnes, sans l'autorisation de l'auditeur général.

**94.** Il a le droit de visiter les prisons où des militaires sont détenus. Il informe l'auditeur général de toute irrégularité qu'il y constate. — [Arr. roy. 30 sept. 1905, art. 8.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Auditeur militaire*, n° 26; *Régime pénitentiaire*, n° 223.

**95.** A son entrée en fonctions, l'auditeur dresse un inventaire des archives et des objets dont il est responsable. Il en transmet une copie à l'auditeur général.

#### CHAPITRE V. — DES GREFFIERS, EXPERTS, MÉDECINS ET INTERPRÈTES.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation judiciaire*, t. LXXII.

**96.** Il y a près de chaque conseil de guerre un greffier âgé de vingt-cinq ans accomplis; il est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il peut avoir un ou plusieurs adjoints.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Brabant, il doit connaître la langue française et la langue flamande.

Dans les provinces de Liège, de Namur et du Hainaut, il doit avoir un adjoint connaissant la langue flamande si, lui-même, il ignore cette langue.

Il reçoit, dans l'armée, les honneurs prescrits pour les officiers subalternes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation judiciaire*, n° 343 s.

— Le greffier du conseil de guerre a les attributions qu'avaient auparavant, en cette qualité, les auditeurs militaires. — Cass., 8 févr. 1909, *Pas.*, p. 133.

**97.** Le greffier est chargé, sous la surveillance du président et du membre civil du conseil, de la rédaction des procès-verbaux d'audience et de la transcription des jugements.

Pour tous les autres actes de ses fonctions, le greffier est placé sous la surveillance de l'auditeur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation judiciaire*, n° 250.

— Jugé : A supposer que le Code de procédure pénale militaire rende applicable aux juridictions militaires les règles du Code d'instruction criminelle, encore faudrait-il décider que la lecture des lois appliquées et la mention de cette lecture dans des jugements de condamnation ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cass., 3 févr. 1908, *Pas.*, p. 98.

**98.** Le greffier délivre, sans frais, les copies et états prescrits par le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre ou demandés par l'auditeur.

**99.** Les commissions judiciaires et les conseils de guerre désignent, autant que possible dans l'armée, les médecins légistes, les experts et les interprètes.

**100.** Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée aux militaires, sauf les débours et frais de voyage, recouvrables comme frais de justice.

**101.** Les médecins, experts et interprètes prêtent serment dans le cas et de la manière prescrits pour les tribunaux correctionnels.

L'interprète requis dans plusieurs affaires ne renouvelle pas la prestation du serment dans la même audience, mais le procès-verbal de chaque affaire mentionne l'accomplissement de la formalité.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Interprète*, n° 16 s., 34 s.

— En ne faisant pas traduire en présence du prévenu les documents et témoignages produits à sa charge, le conseil de guerre viole une formalité substantielle. — Cass., 7 sept. 1877, *Pas.*, p. 393; 3 mars 1851, *Pas.*, p. 450.

## CHAPITRE VI. — DE LA COUR MILITAIRE.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Cour militaire*, t. XXVII.

**102.** Il y a pour tout le royaume une Cour militaire siégeant à Bruxelles.

En temps de guerre, le Roi peut lui assigner un autre siège.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Cour militaire*, n<sup>os</sup> 1 s.

**103.** Le président de la Cour militaire est nommé par le Roi.

Il doit être choisi parmi les membres des Cours du pays, ayant rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires, et connaître la langue française et la langue flamande.

Il est inamovible et soumis aux dispositions de la loi sur la retraite des magistrats.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un magistrat réunissant les conditions requises par le deuxième alinéa du présent article et désigné par le ministre de la justice.

PAND. B., v<sup>1a</sup> *Appel pénal militaire*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Cour militaire*, n<sup>os</sup> 21 s., 57 s.

**103bis.** [L. 17 sept. 1919, art. 6. — Si les besoins du service l'exigent, le Roi peut diviser temporairement la Cour militaire en deux ou plusieurs chambres. Il désigne, pour présider les chambres temporaires, un ou plusieurs magistrats réunissant les conditions requises par l'article précédent.]

**104.** La Cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.

Elle juge directement :

1<sup>o</sup> Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine ;

2<sup>o</sup> Les membres militaires des conseils de guerre poursuivis pour infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

— Est nul, l'arrêt de la Cour militaire rendu en l'absence d'appel du condamné ou de l'auditeur. — Cass., 4 mai 1880, *Pas.*, p. 155.

— La Cour ne peut évoquer le fond que si elle infirme la décision du premier juge. — Cass., 30 juill. 1877, B. J., col. 1257.

— Mais si elle annule le jugement pour toute autre cause que l'incompétence, elle doit évoquer le fond. — Cass., 25 avril 1904, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1457; *Pas.*, p. 207.

— Si elle annule le jugement en tant qu'il déclarait la juridiction militaire incompétente, elle peut évoquer la cause. — Cass., 4 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, n<sup>o</sup> 326.

**105.** Elle est composée, outre le président, de quatre membres : un lieutenant général ou

général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.

Chaque membre effectif a un suppléant.

L'un ou l'autre doit connaître la langue flamande.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le sort pour une session d'un mois.

Voy. Arr. roy. 18 août 1914, déterminant la composition de la Cour militaire en temps de guerre.

**106.** Avant le 20 de chaque mois, le ministre de la guerre transmet au président de la Cour des listes des officiers de grade supérieur à celui de capitaine en activité, en disponibilité ou à la section de réserve.

Les listes indiquent, pour chaque officier, s'il connaît ou ne connaît pas la langue flamande.

**107.** Les listes comprennent tous les officiers résidant au siège de la Cour, le ministre de la guerre seul excepté.

Cependant, dans l'intérêt du service et à la demande du président de la Cour, elles peuvent comprendre pour tous les grades ou pour un d'eux tous les officiers résidant dans une ou plusieurs garnisons.

PAND. B., v<sup>1a</sup> *Cour militaire*, n<sup>o</sup> 362; *Organisation judiciaire*, n<sup>os</sup> 361 s.

**108.** Dans la dernière audience publique de chaque session, le président retranche de chaque liste les noms des officiers ayant siégé dans le courant des six derniers mois.

Il procède ensuite au tirage au sort des membres appelés à siéger le mois suivant.

Si le membre effectif ne connaît pas le flamand, le tirage au sort de son suppléant est fait exclusivement entre les officiers connaissant cette langue.

PAND. B., v<sup>1a</sup> *Cour militaire*, n<sup>o</sup> 12; *Organisation judiciaire*, n<sup>o</sup> 366.

— Il doit être admis, jusqu'à preuve contraire, que les officiers composant la Cour militaire ont été tirés au sort sur une liste régulièrement dressée et qu'ils ont prêté le serment prescrit. — Cass., 24 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 80.

**109.** Des expéditions du procès-verbal du tirage au sort, dressées par le greffier, sont adressées au ministre de la guerre et au procureur général près la Cour de cassation.

**110.** Quand le prévenu est directement justiciable de la Cour militaire, les membres qui lui sont inférieurs en grade sont remplacés par les suppléants de grade supérieur.

**111.** Si la Cour ne peut se constituer au

moyen des suppléants, elle est complétée par un tirage au sort supplémentaire.

**112.** Pour le jugement d'un général-major, la Cour est composée de deux lieutenants généraux et de deux généraux-majors.

**113.** Pour le jugement d'un lieutenant général, le tirage au sort supplémentaire est fait entre tous les officiers du même grade, dans toute l'armée, sans égard à l'ancienneté.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation judiciaire*, n<sup>o</sup> 357.

**114.** Avant leur entrée en fonctions et sur le réquisitoire de l'auditeur général, les membres militaires de la Cour prêtent serment en audience publique.

Après lecture par le président de la formule suivante : « Vous jurez de remplir loyalement vos fonctions de membre de cette Cour, de garder le secret des délibérations et de juger les hommes traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi », chacun des membres de la Cour répond individuellement en levant la main : « Je le jure ».

**115.** Le greffier de la Cour est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis et connaître la langue française et la langue flamande.

S'il n'est officier dans l'armée ou docteur en droit, il doit avoir rempli, pendant cinq ans, à titre effectif ou comme suppléant, des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, de greffier ou de secrétaire d'un parquet.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.

Il peut avoir un ou plusieurs adjoints nommés par le Roi et réunissant les mêmes conditions.

**116.** Le greffier tient les registres et écritures déterminés par le règlement de la Cour ou ordonnés par le président ou par le ministre de la justice.

**117.** Il délivre sans frais les copies ou extraits demandés par le président ou par l'auditeur général.

**118.** Il est soumis aux dispositions de la loi relative aux greffiers des Cours d'appel, en se conformant au règlement de la Cour militaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gresse, Greffier (Cours et tribunaux)*, n<sup>os</sup> 220 s.

**119.** Le règlement d'ordre intérieur de la Cour militaire est établi par arrêté royal pris sur l'avis de la Cour.

## CHAPITRE VII. — DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Auditeur général*, t. XI.

**120.** L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il doit être docteur en droit, âgé de trente-cinq ans accomplis et connaître la langue française et la langue flamande.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Auditeur général*, n<sup>os</sup> 1 s.

**121.** L'auditeur général remplit les fonctions du ministère public près la Cour militaire. — [Arr. roy. 19 janv. 1835.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ministère public*, n<sup>o</sup> 228.

**122.** Il recherche et poursuit toutes les infractions de la compétence de la Cour militaire ou des conseils de guerre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Auditeur général*, n<sup>os</sup> 17 s.

**123.** Il peut remplir lui-même toutes les fonctions de la compétence des auditeurs militaires.

Il a le droit d'occuper devant les conseils de guerre le siège du ministère public.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ministère public*, n<sup>os</sup> 80 s.

**124.** Il surveille les actes des auditeurs militaires et des greffiers des conseils de guerre, la tenue de leurs registres et écritures, la conservation des archives, la convenance des locaux, la conduite des agents auxiliaires et tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice.

**125.** Il signale au ministre de la justice et au ministre de la guerre toute irrégularité dans les services et toute mesure propre à assurer l'exécution des lois.

**126.** [L. 17 sept. 1919, art. 7. — L'auditeur général peut avoir un ou plusieurs substituts; ils doivent être docteurs en droit, âgés de trente ans accomplis et connaître les langues française et flamande.]

[Arr.-L. 16 nov. 1918. — Ils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Ils reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.]

**127.** [Arr.-L. 16 nov. 1918, art. 1<sup>er</sup>. — L'auditeur général peut se faire remplacer par l'un de ses substituts dans tous les actes de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le plus ancien substitut le remplace de plein droit.]

**128.** [Arr.-L. 16 nov. 1918, art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'empêchement d'un substitut, le ministre

de la justice peut déléguer, pour le remplacer, soit un auditeur militaire, soit un magistrat des parquets des Cours d'appel ou des tribunaux de première instance.]

**129.** [Arr.-L. 16 nov. 1918, art. 1<sup>er</sup>. — L'auditeur général et ses substituts ont voix consultative dans les assemblées générales de la Cour.]

#### CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**130.** Le président de la Cour militaire et l'auditeur général prêtent, entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ministère public*, n<sup>o</sup> 123.

**131.** [Arr.-L. 16 nov. 1918, art. 1<sup>er</sup>. — Les substituts de l'auditeur général, les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants, les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour militaire et les greffiers des Conseils de guerre prêtent le même serment devant la Cour, en y ajoutant : « Je jure de remplir fidèlement les fonctions de... ».]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ministère public*, n<sup>os</sup> 123, 126.

**132.** Les greffiers adjoints des conseils de guerre prêtent ce dernier serment devant le conseil de guerre près duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

**133.** Les dispositions légales concernant les fonctions de l'ordre judiciaire sont applicables aux magistrats et fonctionnaires des tribunaux militaires par l'assimilation des conseils de guerre aux tribunaux de première instance, et de la Cour militaire aux Cours d'appel, sauf les exceptions prévues.

Voy. *supra*, articles 85 s., 104.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Auditeur général*, n<sup>os</sup> 22, 26, 32; *Auditeur militaire*, n<sup>o</sup> 34; *Ministère public*, n<sup>os</sup> 172, 181; *Organisation judiciaire*, n<sup>os</sup> 334, 336.

**134.** [Arr.-L. 16 nov. 1918, art. 1<sup>er</sup>. — Les poursuites judiciaires contre le président de la Cour militaire, l'auditeur général et ses substituts ont lieu, dans les mêmes cas, devant la même juridiction et avec la même procédure que celles contre les membres des Cours d'appel.]

**135.** Les poursuites judiciaires contre les auditeurs militaires et leurs substituts ont lieu, dans les mêmes cas, devant la même juridiction et avec la même procédure que celles contre les membres des tribunaux de première instance.

**136.** La disposition qui précède est applicable aux auditeurs militaires suppléants pour

suivis du chef de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — [I. cr., art. 479 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Ministère public*, n<sup>o</sup> 200; *Poursuites contre les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, n<sup>os</sup> 1 s.

**137.** [Arr.-L. 16 nov. 1918, art. 1<sup>er</sup>. — L'auditeur général et ses substituts, les auditeurs militaires et leurs substituts sont exempts du service de la garde civique.]

**138.** Les attributions conférées au commandant territorial sont exercées, sous l'autorité du commandant de circonscription militaire, par le commandant de la province dans laquelle siège le conseil de guerre.

Toutefois, hors de ce siège, les pièces de l'information sont adressées au commandant de la place qui institue la commission judiciaire.

Le Roi peut modifier les dispositions du présent article, à raison de changements dans l'organisation des commandements territoriaux.

**139.** Les attributions conférées au chef de corps sont exercées par le commandant de détachement, dans les limites tracées par les règlements militaires.

**140.** Quand le prévenu est officier, aucune fonction judiciaire ne peut être remplie à son égard par un officier inférieur en grade ou moins ancien dans le grade.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation judiciaire*, n<sup>os</sup> 330, 357.

**141.** Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la Cour militaire sont soumis aux règles établies pour les magistrats civils sur la récusation et, sauf les exceptions prévues par la loi, sur les incompatibilités.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation judiciaire*, n<sup>o</sup> 368; *Récusation de juges*, n<sup>o</sup> 379.

**142.** Sont tenus de se récuser, les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la Cour militaire qui ont pris part à la procédure antérieure, à l'exception des chefs de corps qui se sont bornés à prescrire la transmission des pièces.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Organisation judiciaire*, n<sup>o</sup> 369; *Organisation de l'armée*, n<sup>o</sup> 183.

**143.** Tout membre d'une commission judiciaire, d'un conseil de guerre ou de la Cour militaire est considéré comme empêché s'il ignore la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

**144.** Tout membre d'une commission judiciaire, d'un conseil de guerre ou de la Cour mili-

taire, qui, pour un motif non prévu par la loi, estime qu'il y a pour lui convenance de se récuser, en fait la déclaration à ses collègues qui décident.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation de l'armée*, n<sup>o</sup> 183.

**145.** Le commandant territorial ne concourt pas au service de la Cour militaire ni des conseils de guerre.

**146.** Celui contre l'autorité duquel l'infraction a été commise, ou qui a été lésé par celle-ci, ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels elle donne lieu.

**147.** Quand il est impossible, soit à raison du grade du prévenu, soit pour tout autre motif, de faire remplir une fonction judiciaire par un officier du grade déterminé par la loi, cette fonction est remplie par un officier du grade supérieur.

**148.** Sauf les cas de force majeure, les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires.

Le service de la Cour militaire prime celui des conseils de guerre.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Conseil de guerre*, n<sup>o</sup> 24 ; *Organisation judiciaire*, n<sup>o</sup> 338.

— L'article 148 ne vise que les officiers déjà désignés pour faire partie d'un conseil de guerre ; il n'a pas pour but de limiter les causes pour lesquelles le commandant territorial peut considérer comme empêchés les officiers portés sur ces listes. Le juge du fond constate souverainement que rien n'établit que des officiers omis sur la liste auraient été appelés par leur ancienneté à siéger au conseil de guerre. — Cass., 18 févr. 1901, *Pas.*, p. 132.

**149.** Les officiers d'instruction, ainsi que ceux appelés à faire partie des conseils de guerre ou de la Cour militaire, ne reçoivent de congé qu'en cas de nécessité absolue.

**150.** Le mode de nomination ou de désignation des greffiers adjoints des conseils de guerre, des messagers et des employés des parquets est fixé par le Roi. — [Arr. roy. 10 juill. 1899.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ministère public*, n<sup>o</sup> 208.

**151.** Lorsque les greffiers sont empêchés ou lorsqu'il y aurait péril à attendre leur présence, la Cour militaire, le conseil de guerre, la commission judiciaire ou l'auditeur militaire, suivant les cas, peuvent assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'ils trouvent convenable, pourvu qu'elle soit Belge et majeure et qu'elle

prête devant eux le serment imposé aux fonctionnaires publics.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Organisation judiciaire*, n<sup>o</sup> 346.

**152.** Les traitements alloués aux membres permanents des juridictions militaires sont fixés conformément au tableau ci-joint :

*Tableau des traitements alloués aux membres permanents des juridictions militaires.*

Les traitements ont été modifiés par la loi du 31 juillet 1920, tels qu'ils sont reproduits ci-après :

*Cour militaire.*

Président et auditeur général. . . . .	fr.	21.000
Substitut de l'auditeur général . . . . .		16.000
Greffier . . . . .		10.000
Greffiers adjoints. . . . .		8.000

*Conseils de guerre.*

Auditeurs militaires de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	fr.	15.000
» 2 <sup>e</sup> » . . . . .		13.000
» 3 <sup>e</sup> » . . . . .		12.000
Substituts des auditeurs militaires sans distinction de classes . . . . .		10.000
Greffiers 1 <sup>re</sup> classe . . . . .		8.800
» 2 <sup>e</sup> » . . . . .		8.400
» 3 <sup>e</sup> » . . . . .		8.000
Greffiers adjoints de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .		6.700
» 2 <sup>e</sup> » . . . . .		6.400
» 3 <sup>e</sup> » . . . . .		6.100

Les greffiers et greffiers adjoints ont droit au traitement moyen après sept années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges ; après quatorze années, ils ont droit au traitement supérieur. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leur traitement par suite de congé ou de mesures disciplinaires.

Les traitements des magistrats de la Cour militaire, des parquets et des conseils de guerre, ainsi que des greffiers et des greffiers adjoints subissent des augmentations périodiques, en vertu des lois des 21 juillet 1899 et 5 décembre 1903, modifiées par les lois des 15 novembre 1918 et 31 juillet 1920.

DISPOSITION TRANSITOIRE:

Les auditeurs militaires en fonctions à Liège, Gand, Bruges et Namur conserveront leur traitement actuel à titre personnel.